Droit et violence dans les relations internationales

I – La substitution du droit à la force dans le règlement des conflits

Principes édictés par la Charte des Nations Unies

• Principe d'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force (art. 2 § 4) ; principe valable pour les états non-membres des Nations Unies (art. 2 § 6).

• Principe du règlement pacifique des conflits (art. 2 § 3 et art. 33) ; l'art. 33 oblige les états à régler pacifiquement les différends menaçant la paix et la sécurité internationales mais laisse aux états le choix du mode de règlement.

Les modes de règlement diplomatiques s'appuient sur des arguments de fait et de droit (i.e. politiques et juridiques) et laissent les parties libres d'accepter ou de refuser la solution proposée.

Exemples : la négociation = entente directe des parties ; la médiation = intervention d'un tiers, souvent une personne privée, proposant aux parties les bases d'un accord ; la conciliation = intervention d'une commission ayant la confiance des parties et leur soumettant un rapport proposant un arrangement.

Les modes de règlement juridictionnels s'appuient exclusivement sur les règles du droit international et obligent les parties à accepter la solution dégagée.

Exemples
L'arbitrage : au préalable, les parties concluent un compromis arbitral qui définit l'objet du différend, la composition, les pouvoirs et le fonctionnement du tribunal arbitral. L'arbitrage est ainsi placé sous le contrôle des parties. La sentence arbitrale est obligatoire, sans appel mais non exécutoire : les parties doivent s'y conformer de bonne foi mais l'exécution de la sentence dépend de leur bonne volonté.

Le règlement devant la CIJ présente des différences majeures avec l'arbitrage : la CIJ est une institution permanente ; la procédure n'est pas sous le contrôle des parties ; les sentences rendues sont obligatoires et exécutoires. Le Conseil de Sécurité est chargé de faire exécuter les arrêts (art. 54 de la Charte).

II – la régulation de la violence par le droit

l'encadrement du recours à la force

La Charte prévoit des cas exceptionnels où le recours à la force est licite :

• la légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'agression armée et sous le contrôle du Conseil de Sécurité (art. 51). La définition de l'agression armée est floue et l'appréciation de la légitime défense est délicate. Par exemple, dans l'arrêt Nicaragua c/États-Unis de 1986, la CIJ a estimé que la légitime défense ne pouvait être invoquée pour frapper militairement un état offrant une assistance matérielle ou logistique à des mouvements rebelles.

• les mesures de coercition économiques, financières ou militaires autorisées par le Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte. De plus, en vertu de l'art. 53 du chapitre VIII, le Conseil peut utiliser les organismes et accords régionaux pour faire appliquer ses décisions.

l'encadrement de l'usage de la force

La CIJ dans un avis consultatif de 1996 estime que le droit de la guerre, fondé sur les conventions de La Haye de 1907, et le droit humanitaire, fondé sur les conventions de Genève de 1949 et les 2 protocoles additionnels de 1977 forment un seul système intégré réglementant l'emploi de la force armée.

Ce système repose notamment sur les principes suivants :

• principe de distinction = interdiction d'attaquer les populations civiles ;

• principe de proportionnalité = interdiction de mener des opérations militaires causant simultanément des pertes civiles excessives par rapport à l'avantage militaire attendu.

La réglementation des armements est l'objet de nombreux traités : ainsi, la convention de 1972 interdit la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes bactériologiques et la convention de 1993 fait de même pour les armes chimiques.